

Saint-Denis, le 5 décembre 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 2640 /SG/SCOPP/BCPE

rendant redevable d'une amende administrative et mettant en demeure la **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT ET DE LOCATION DE L'EST (S.T.L.D.E)** dirigée par **M. PEROUMAL Michel**, de gérer les déchets liés à l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sise au 23 chemin Bois rouge, lieu-dit « La Marine », sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, partie législative, en particulier son article L.541-3 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2023-2572/SG/SCOPP/BCPE du 29 novembre 2023 mettant en demeure la **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT ET DE LOCATION DE L'EST (S.T.L.D.E)** dirigée par **M. PEROUMAL Michel** pour l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au 23 chemin Bois Rouge, lieu-dit « La Marine » sur la commune de Sainte-Suzanne, de régulariser la situation administrative de ladite installation conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2023, référencé SPREI/UTNE/7101045/SCW/2023-1387, dont copie a été transmise à l'auteur des faits par courrier en date du 29 septembre 2023, au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement et valant contradictoire ;
- VU** le courrier du 19 octobre 2023 de la société STLDE faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 12 septembre 2023 l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exercée par la société S.T.L.D.E dirigée par M. PEROUMAL Michel, sise au 23 chemin Bois Rouge, lieu-dit « La Marine », sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;

CONSIDÉRANT les constats de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2023, à savoir :

- la présence de nombreux véhicules hors d'usage (VHU) sur une superficie estimée à environ 5 200 m², dépassant le seuil de l'enregistrement, à savoir une surface d'installation supérieure ou égale à 100 m² ;
- la présence de déchets divers, tels que des pneus hors d'usage, fûts de stockage, batteries usagées, tôles, tuyauterie, etc. ;
- l'absence de remise en état du site restant de nature à nuire aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des sols, d'atteintes des eaux souterraines et de l'usage naturel des terrains concernés.

CONSIDÉRANT que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) répertoriée à la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE soumise à enregistrement, et qu'à ce titre, le préfet est l'autorité titulaire du pouvoir de police, conformément à l'article R.541-12-16 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société S.T.L.D.E dirigée par M. PEROUMAL Michel, exploitant cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 19 octobre 2023 sont de nature à préciser les constats réalisés par l'inspection au sujet de la localisation des activités exercées par la société STLDE, à savoir une exploitation au droit des seules parcelles AI422 et AI423 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en rendant la société S.T.L.D.E dirigée par M. PEROUMAL Michel redevable d'une amende administrative et en la mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.541-1 du même code;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, le montant de l'amende administrative ne peut excéder 15 000 euros, et que le montant fixé pour l'amende bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

- qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article n°1 - : Amende Administrative

La SOCIÉTÉ DE TRANSPORT ET DE LOCATION DE L'EST (S.T.L.D.E) dirigée par M. PEROUMAL Michel, ci-après dénommée l'exploitant, est rendue redevable, pour son installation de d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sise au 23 chemin Bois rouge, lieu-dit « La Marine », sur la commune de Sainte-Suzanne, d'une amende administrative d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

À cet effet, un titre de perception du montant susmentionné est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de La Réunion.

Article n°2 - : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement en évacuant les déchets dangereux entreposés au 23 chemin Bois rouge, lieu-dit « La Marine », sur la commune de Sainte-Suzanne, dans la filière appropriée, dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs et notamment les bordereaux de suivi des déchets dangereux relatif à cette évacuation, doivent être transmis au préfet.

Article n°3 - : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article n°4 - : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 - : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 - : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période de cinq ans.

Article n°7 - : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE